



# Charte <sup>de la</sup> vie Nocturne



VINCENNES



## Une ville animée, une nuit respectée

Vincennes, ville attractive et animée aux multiples atouts, s'engage aujourd'hui dans une démarche novatrice : la Charte de la Vie Nocturne.

Avec l'ambition de concilier le dynamisme de l'activité et la tranquillité citadine, recherchée et nécessaire pour les habitants, nous avons souhaité créer un dialogue constructif et respectueux de chacun, afin d'assurer un meilleur équilibre entre les activités nocturnes et la qualité de vie souhaitée par tous.

Cette charte incarne notre volonté de promouvoir une vie nocturne respectueuse, où chacun peut profiter pleinement de notre ville sans compromettre le repos de ses habitants.

Elle fixe des objectifs clairs : rappeler les règles, encourager les initiatives anticipatives et promouvoir des actions pour la tranquillité publique, le respect de l'environnement et la lutte contre l'insécurité routière, l'alcoolisation massive des jeunes notamment, les discriminations, toutes les violences à l'extérieur des établissements recevant du public.

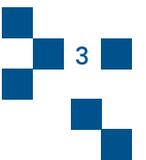
Cette charte est un appel à l'engagement collectif contre les nuisances et les nuisances sonores en particulier.

En cas de non-respect, des sanctions sont prévues, témoignant de notre détermination à faire respecter ces engagements. La Charte de la Vie Nocturne à Vincennes symbolise ainsi notre engagement politique pour une ville animée, mais respectueuse du cadre de vie de ses habitants.

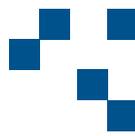
**Charlotte Libert-Albanel**

Maire de Vincennes

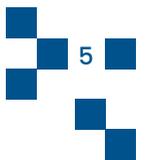
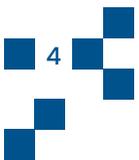
Conseillère régionale d'Île-de-France



# sommaire



<b>1</b>	<b>Respect des lois et des réglementations</b>	<b>7</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Horaires</li><li>■ Lutte contre le bruit</li><li>■ Vente d'alcool</li><li>■ Sécurité des consommateurs</li><li>■ Urbanisme</li><li>■ Occupation du domaine public</li></ul>	
<b>2</b>	<b>Respect de la tranquillité et de l'environnement</b>	<b>11</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Nuisances sonores et troubles du voisinage</li><li>■ Propreté et environnement</li><li>■ Gestion de la terrasse</li></ul>	
<b>3</b>	<b>Prévention et lutte contre toutes les formes de violences et de discrimination</b>	<b>14</b>
<b>4</b>	<b>Prévention des risques pour la santé</b>	<b>15</b>
<b>5</b>	<b>Les engagements de la ville</b>	<b>16</b>
<b>6</b>	<b>Adhésion</b>	<b>19</b>



La Charte de la Vie Nocturne à Vincennes, a pour objectif de fixer un cadre d'échanges entre la Ville, les autorités compétentes et les établissements ouverts le soir et la nuit : supérettes, bars, restaurants, notamment ceux bénéficiant de terrasses.

Cette charte poursuit trois objectifs : rappeler aux exploitants des commerces les règles applicables à leur établissement dans le cadre de leur activité nocturne, les inciter à mettre en place des actions d'anticipation ou de prise en compte des particularités de l'exploitation en soirée afin de préserver la légitime tranquillité attendue par les habitants.

Elle ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur, mais rappelle les règles s'appliquant à tous les établissements concernés. Elle fixe des objectifs et des engagements réciproques sur les thématiques de la tranquillité publique, de l'environnement, de la lutte contre toutes formes de discriminations et de violences et de la prévention des risques pour la santé. La charte présente également les engagements et les actions menées par la Ville de Vincennes pour accompagner les professionnels dans l'exercice de leur activité.

Sont également rappelées les sanctions encourues par les exploitants ne respectant pas les lois et les réglementations. Les infractions peuvent être constatées soit par la Police Nationale, soit par la Police Municipale, soit par un agent municipal assermenté. Les constats sont transmis au Procureur de la République qui jugera de l'opportunité des poursuites.

Cette charte constitue un engagement de tous les acteurs pour l'enjeu collectif du bien-vivre ensemble et rappelle les responsabilités de chacun dans une recherche d'équilibre entre activités et qualité de vie.

## Respect des lois et des réglementations



**Les exploitants des établissements ouverts en soirée et la nuit se conforment aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente charte, et qui régissent leur activité.**



### Horaires

- **Les horaires de fermeture** des débits de boisson sont fixés à 2h00. (*arrêté préfectoral n°2020-00060 du 10 janvier 2020*)
- **Les terrasses doivent être repliées** au plus tard à 23h00 du lundi au jeudi et à 0h00 du vendredi au dimanche. (*Règlement des terrasses et étalages de la Ville de Vincennes du 17 novembre 2022*)
- **Les livraisons sont interdites** sur le territoire de Vincennes entre 22h00 et 7h00, à l'exception des avenues de Nogent et de Paris qui ne sont pas des voies municipales (*arrêté municipal n°532 du 18 mars 2013*)



### Lutte contre le bruit

- **Aucun bruit particulier** ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé. (*art R. 1336-1 et suivants du Code de la santé publique*).
- **Le bruit provenant d'activités commerciales, industrielles ou artisanales** ne doit pas être la cause d'un dépassement, par rapport au bruit ambiant, de plus de 5 dB(A) le jour (*de 7 heures à 22 heures*) et 3 dB(A) la nuit (*article R. 1336-7, code de la santé publique*). Ainsi, pendant les jours ouvrables, il est interdit de dépasser les niveaux sonores de 70 décibels en journée et de 60 décibels en soirée. Les dimanches et jours fériés, ces valeurs sont abaissées à respectivement 65 et 55 décibels. De plus, pendant la nuit, le niveau sonore ne doit pas dépasser 50 décibels.

- **La diffusion de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement** doit faire l'objet des aménagements nécessaires répondant aux dispositions légales de lutte contre le bruit.  
(Code de l'environnement, art L.571-1 à 10 et R.571-25 à 30)

- **Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques**, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit. (arrêté préfectoral n°2003/2657 Relatif à la lutte contre le bruit de voisinage du 11 juillet 2003)

## Vente d'alcool

L'exploitant doit :

- **Être titulaire d'un permis d'exploitation** et d'une licence de débit de boisson délivrée par les services municipaux. Service Développement Economique : 01 43 98 66 09 - [economie@vincennes.fr](mailto:economie@vincennes.fr)  
(Code de la santé publique : art. L.3331-1 à L3336-4)
- **Respecter l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.**  
(Code la santé publique : art. L.3342-1, L. 3342-3 et R.3353-8)
- **Refuser de servir de l'alcool** à une personne en état d'ivresse manifeste. (Code la santé publique: art. R. 3353-2)
- **Respecter l'affichage obligatoire** réglementaire : tarifs, licence.  
(Code de la santé publique : art. L3342-4)

## Sécurité des consommateurs

L'exploitant doit :

- **Respecter les prescriptions** en matière d'Établissement Recevant du Public (E.R.P) : sécurité-incendie, conformité des installations, accessibilité des personnes en situation de handicap. (Code de la construction et de l'habitat art. R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 et R143-2 à R143-17)
- **Respecter les règles d'hygiène alimentaire** conformément au Code de la santé publique et aux règlements européens.  
(n°178.2002 et n°852.2004)

## Urbanisme

- **L'exploitant doit respecter la charte des enseignes et devantures commerciales** de Vincennes et le règlement du Site Patrimonial Remarquable. (Code de l'environnement art. L581-1 à L581-88)
- **L'ensemble des sources lumineuses** provenant d'un commerce (enseigne, écran, vitrine, boutique) doivent être éteintes entre 23h00 et 7h00, dès lors que le commerce n'est plus en activité. (RLPI - Règlement Local de Publicité Intercommunal Paris Est Marne et Bois du 8 août 2022)
- **L'exploitant doit respecter l'obligation de fermer les portes d'un magasin** muni d'une climatisation ou de chauffage en fonctionnement. (décret n°2022-1295 du 5 octobre 2022)

## Occupation du domaine public

(Règlement des terrasses et étalages de la Ville de Vincennes du 17 novembre 2022)

- **L'exploitant doit respecter l'emprise accordée** dans l'autorisation d'occupation du domaine public. Le plan et l'arrêté doivent être impérativement affichés au sein de l'établissement.
- **Toute sonorisation de terrasse ou d'étalage est interdite.**
- **Les systèmes de climatisation ou de chauffage extérieurs** sont interdits. (Loi climat et résilience du 22 août 2021 : art. 181)
- **Aucun procédé de revêtement** ou de sol rapporté n'est autorisé.

# Sanctions encourues

## Outre les sanctions prévues aux différents règlements particuliers :

- ➔ La vente d'alcool sans licence de débit de boisson est passible d'une amende de 3 750€ et de la confiscation des produits.  
(Code de la santé publique art. L3351-1 à 8)
- ➔ Les infractions au Code de la santé publique et au Code de l'environnement, relatives aux bruits de voisinage, sont passibles d'une amende de 5<sup>e</sup> classe et s'exposent à des fermetures administratives.
- ➔ En cas d'infraction aux règles d'urbanisme, et après mise en demeure, une astreinte administrative d'un montant maximal de 500€ par jour sera être appliquée.  
(Code de l'urbanisme art. L481-1)
- ➔ Une amende de 750€ maximum sanctionne le non-respect de l'obligation de maintenir les portes fermées lorsqu'un appareil de chauffage ou de climatisation fonctionne.  
(Code de l'environnement art R175-9)
- ➔ En cas d'infraction au RLPI, une astreinte administrative d'un montant maximal de 200€ par jour sera appliquée.  
(Code de l'environnement art. L581-30 et L583-5)
- ➔ En cas de non-respects répétés du règlement des terrasses et des étalages, la Ville, après mise en demeure restée infructueuse au-delà de 7 jours à la date de réception, conserve la possibilité de mettre fin, sans délais, à l'autorisation d'occupation du domaine public.

# Respect de la tranquillité et de l'environnement

2

Les exploitants de commerces s'engagent à respecter la tranquillité publique en mettant en œuvre tous les moyens tendant à la préserver et à éviter les troubles de voisinage.



## Nuisances sonores et troubles du voisinage

- Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que l'exploitation de son établissement, et particulièrement de sa terrasse **ne trouble pas la tranquillité** ou le repos des habitants par des nuisances sonores générées par la clientèle ou l'exploitation générale du lieu.
- L'exploitant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens tendant à préserver la tranquillité publique et à sensibiliser ses clients sur les nuisances sonores qu'ils peuvent générer.
- L'exploitant s'engage à veiller à ce que les livreurs des plateformes de livraisons de repas avec lesquels il travaille, ne génèrent pas de troubles à l'ordre public aux abords de leur établissement.
- L'exploitant doit éviter les regroupements à l'extérieur de l'établissement
- L'exploitant doit fermer les portes fenêtres de l'établissement de manière à réduire les nuisances sonores vers l'extérieur, à 23h00 du lundi au jeudi et à 0h00 du vendredi au dimanche.
- La diffusion de musique en extérieur est interdite à l'exception du 21 juin (fête de la musique). Des autorisations exceptionnelles peuvent également être accordées par la Ville, sur demande, à l'occasion d'événements particuliers organisés à l'initiative des commerçants.

- **En cas de privatisation de l'établissement**, le gérant s'engage à assurer sa présence ou celle d'un membre de son équipe durant toute la durée de location.
- **L'exploitant s'engage à participer à toutes campagnes de sensibilisation** menées par la Ville ou ses partenaires sur ces sujets.
- **L'exploitant s'engage à faire respecter à ses clients les règles** en matière de stationnement règlementaire aux abords de son établissement.
- **Les professionnels s'engagent à informer et dialoguer avec les riverains** pendant la durée de l'exploitation de leur débit de boissons et notamment au moment de leur installation et des soirées festives qu'ils organisent.



## Propreté et environnement

L'exploitant s'engage à :

- **Maintenir propres** les abords de son établissement.
- **Respecter les modalités de collecte**, et notamment celles du tri.
- **Mettre à disposition des fumeurs, des cendriers** en extérieur et sensibiliser les fumeurs à ne pas jeter leurs mégots dans les caniveaux, égouts ou au pied des arbres ou dans les jardinières.
- **Ne pas distribuer de vaisselle jetable.** (gobelets, boîtes, assiettes, couverts ...)



## Gestion de la terrasse

L'exploitant s'engage à :

- **Veiller à ce que le niveau sonore de la terrasse** ne trouble pas la tranquillité du voisinage et y sensibiliser les clients installés.
- **Veiller à ce que l'installation et le rangement des mobiliers** se fassent de manière à éviter toute nuisance sonore, par exemple en portant le matériel au lieu de le traîner au sol.
- **Equiper** les chaises, tables et étalages **de dispositifs de réduction du bruit.** (mousse, patins, roulettes, ...)
- **Rentrer chaque soir le mobilier.**

## Sanctions encourues

- ➔ En cas de non-respect des règles en matière de tranquillité publique, l'établissement s'expose à des amendes de 3<sup>e</sup> catégorie (*article R.623 du Code pénal*) voire à des fermetures administratives en cas de manquements répétés. (*Code de la santé publique art. L3332-15*)
- ➔ En cas de non-respects répétés des règles en matière de propreté, d'occupation et d'utilisation des terrasses, la Ville, après mise en demeure restée infructueuse, conserve la possibilité de mettre fin, sans délai, à l'autorisation d'occupation du domaine public.

# 3

## Prévention et lutte contre toutes les formes de violences et de discrimination

Les exploitants doivent garantir l'accès de leur établissement à toute personne et veillent à garantir la sécurité et la tranquillité de leurs client(e)s au sein de leur établissement, notamment :

- **Veiller à garantir l'accessibilité de leur établissement** aux personnes en situation de handicap, y faciliter leur accueil et leur installation/ présence et prendre en compte le besoin d'organiser à destination de leur personnel la sensibilisation et la formation à l'accueil.
- **Veiller à ce qu'aucune discrimination** (comme définie aux articles L225-1 et suivants du Code pénal) reposant sur l'appartenance réelle ou supposée à un groupe ethnique ou religieux, l'orientation sexuelle ou les opinions politiques ne soit faite à l'entrée de l'établissement.
- **Lutter contre les violences sexistes et sexuelles** en assurant une vigilance permanente au sein de l'établissement.
- **S'associer aux campagnes de sensibilisation** engagées par la Ville ou ses partenaires sur ces sujets.
- **S'engager dans des dispositifs de lutte contre les violences faites à autrui**, et notamment se faire référencer « safeplace » sur l'application mobile UMay.

## Sanctions encourues

- ➔ La non accessibilité d'un établissement recevant du public est passible de sanctions pénales et d'amendes jusqu'à 45 000€. (article L183-4 du Code de la construction et de l'habitation)
- ➔ La discrimination définie aux articles L. 225-1 à L. 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.

# 4

## Prévention des risques pour la santé

Les exploitants s'engagent à mettre en place des actions de prévention des conduites à risque, de lutte contre la consommation excessive d'alcool et la consommation de drogues.

- **Respecter l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs.**
- **Respecter la Loi HPST n° 2009-879 du 21 juillet 2009** et notamment abandonner la pratique de « l'Open bar », qui consiste, pour un prix minimum, à permettre la consommation d'alcool à volonté ou d'en faire le thème d'une soirée ou d'une partie de la soirée à destination de la clientèle. (art. L3322-9 du Code de la santé publique)
- **Promouvoir les boissons non alcoolisées** par un prix attractif. (art. L 3323-1 du Code de la santé publique)
- **Offrir de l'eau en cas de demande.**
- **Mettre des éthylotests à disposition** pour permettre aux conducteurs qui en feraient la demande de tester leur alcoolémie avant de conduire.
- **Renforcer la surveillance** de leur établissement notamment les toilettes afin d'empêcher l'échange et la consommation de produits stupéfiants.
- **S'associer aux campagnes de sensibilisation** engagées par la Ville ou ses partenaires sur ces sujets.

## Sanctions encourues

- ➔ La peine encourue en cas de vente d'alcool à un mineur est une amende de 7 500€ et en cas de récidive dans les 5 ans, un an de prison et 15 000€ d'amende.

# 5 Les engagements de la ville

**La Ville de Vincennes s'engage aux côtés des professionnels et des exploitants à la fois dans un rôle d'appui, d'information, de contrôle, de médiation permettant de veiller au bien-vivre ensemble. À travers ses outils de communication, la Ville s'engage à promouvoir cette charte, les engagements de chacun et les établissements signataires.**

1

**Le Maire de Vincennes veille au respect des réglementations** relevant de ses pouvoirs de police, notamment en matière de bruit de voisinage, d'établissement recevant du public (ERP) et d'occupation du domaine public. (Articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales)

2

**La Ville s'engage à informer et accompagner** les exploitants et porteurs de projets, dans la réalisation des démarches administratives leur permettant de se conformer à leurs obligations.

3

**La Ville peut**, quand la situation le nécessite, **assurer un rôle de médiation** entre exploitant et plaignant, en vue d'identifier des solutions amiables.

4

**La Ville assure la présence et la visibilité de la Police Municipale** afin de garantir la tranquillité et la sécurité de tous dans l'espace public et le renforcement du sentiment de sécurité sur le territoire.

5

**Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité et ses services** dont les missions sont de piloter, structurer et coordonner les moyens nécessaires à la prévention et à la répression des actes contraventionnels et délictueux, assurent un rôle transversal entre les services municipaux, les partenaires institutionnels (Préfecture, Police Nationale, ...) et les commerçants en vue de collecter les informations de proximité et définir les champs prioritaires de vigilance et d'intervention.

6

**La mise en place** d'un partenariat avec une association permet d'assurer la présence **de médiateurs "saisonniers"** dont la vocation est de contribuer à la tranquillité publique par une présence humaine rassurante, par le fait de garantir l'égalité dans l'usage de l'espace public, de permettre une meilleure compréhension réciproque et de favoriser la qualité de vie collective par la recherche d'un dialogue permanent.

Leurs missions, notamment nocturnes, consistent à prévenir les atteintes à la tranquillité publique, à réguler des comportements, des pratiques, des usages et des conflits pour permettre le bien vivre ensemble ; en cas de tensions, leur mission de médiation est de les contenir et de les évacuer.

7

La Ville et le Territoire Paris Est Marne Bois mettent en place les actions et les moyens nécessaires pour garantir la propreté de l'espace public.

8

La Ville s'engage à réaliser des passages plus fréquents en cas de saisine des services compétents, dans la mesure de leurs possibilités (troubles, sécurité, propreté).

9

La Ville assure le lien et la coordination avec les services de l'Etat. (Préfecture, Police Nationale).

10

La Ville promeut la charte et valorise les signataires dans les campagnes de communication dédiées.



## Les services ressources contacts utiles

### ● Service Développement Economique et Emploi

01 43 98 66 09  
economie@vincennes.fr

### ● Police Municipale

01 71 33 64 15

### ● Police Nationale

23 rue Raymond du Temple  
17 / 01 41 74 54 54

### ● Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

01 71 33 64 21

### ● Service Hygiène et Habitat

01 43 98 66 64

# adhésion

Chaque établissement vincennois peut adhérer librement à la présente charte. La demande d'adhésion sera faite par écrit auprès de la Mairie ou directement auprès du Service Développement Economique et Emploi (economie@vincennes.fr).

Les exploitants s'engagent à communiquer auprès de leur personnel les engagements relatifs à cette charte et à organiser en interne des actions d'information et de sensibilisation relatives à chaque thème abordé par cette charte.

En cas de non-respect des dispositions de la présente charte, la Ville, après avoir communiqué ses griefs à un exploitant et lui avoir donné la possibilité d'y répondre, pourra résilier la Charte signée avec cet exploitant.

Je soussigné(e), M./Mme .....

Exploitant de l'établissement .....

Activité .....

Adresse .....

.....

Mail .....

Téléphone .....

Déclare vouloir adhérer à la charte de la vie nocturne de Vincennes

De ce fait, je m'engage à appliquer les dispositions de la charte destinées notamment au respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

Fait à Vincennes, le .....

Pour l'établissement

Pour la Ville de Vincennes

